Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 33274 du rôle
Inscrit le 27 août 2013

Audience publique extraordinaire du 17 janvier 2014

Recours formé par
Monsieur ..., …(France)
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 3327 du rôle et déposée le 27 août 2013 au greffe du tribunal administratif par Maître David Yurtman, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., dirigeant de sociétés, demeurant à F-, tendant à l'annulation d'une décision prise en date du 8 août 2013 par le directeur de l'administration des Contributions directes en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 septembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 accordant aux parties un délai pour déposer un mémoire supplémentaire et fixant l'affaire à l'audience publique du 8 janvier 2014 pour plaidoiries ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 20 novembre 2013 par Maître David Yurtman au nom et pour compte du Monsieur … ;

Vu le mémoire supplémentaire du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 19 décembre 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître David Yurtman, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Monique Adams en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 8 janvier 2014.

Par courrier daté du 8 août 2013, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « directeur », enjoignit à la Banque ... de lui fournir certains renseignements concernant Monsieur ... faisant l'objet d'un contrôle fiscal en France, ladite injonction étant libellée comme suit :

« [...] *Suite à une demande d'échange de renseignements du 23 juillet 2013 de la part de l'autorité compétente française sur la base de la convention fiscale modifiée entre le Luxembourg et la France au 1er avril 1958, je vous prie par la présente de me fournir les renseignements suivants pour le 14 septembre 2013 au plus tard.*

Identité de la personne concernée par la demande :

...

Date et lieu de naissance : ...

Adresse connue : ...,

L'objectif de la demande d'échange de renseignements susmentionnée résulte de ce qui suit.

Afin de pouvoir clarifier la situation fiscale de leur contribuable qui ne semblerait pas coopérer, les autorités fiscales françaises nécessitent certaines informations bancaires concernant le compte bancaire détenir par Monsieur ... auprès de votre établissement sur lequel il aurait perçu des revenus non déclarés mais taxables en France.

Je vous prie de bien vouloir fournir, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, tous es renseignements dont vous êtes détenteur, afin de permettre à l'autorité compétente luxembourgeoise de transmettre à l'autorité compétente française les renseignements vraisemblablement pertinents :

- *Veuillez identifier le(s) compte(s) bancaire(s) au nom de Monsieur ... auprès de votre établissement perdant la période visée ;*

- *Veuillez fournir les nomes de la (des) personne(s) à effectuer des opérations sur ce(s) comptes) bancaires) :*

- *Veuillez fournir les noms de la (des) personne(s) ayant ouvert ce(s) compte(s) bancaires) au cas où l'ouverture se situe dans la période visée ;*

- *Veuillez préciser !es soldes d'ouverture et de clôture du (des) compte(s) pour la période visée ;*

- *Veuillez préciser le montant des intérêts payés pour ce(s) compte(s) pour la période visée ;*

- *Veuillez indiquer le montant des impôts payé sur les intérêts durant cette période ;*

- *Veuillez fournir les relevés bancaires pour la période visée.*

Selon les autorités fiscales françaises, l'Etat requérant a épuisé toutes les sources habituelles de renseignements internes pour l'obtention des renseignements requis, sans courir le risque de compromettre le résultat de l'enquête.

Après examen, la demande satisfait, à mon avis, aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par l'article 22 de la prédite convention fiscale et de l'échange de lettres y relatif. Elle contient toutes les informations nécessaires pour établir la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, pour ce qui est de l'imposition des contribuables en droit interne, sont pleinement respectées.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de fournir les renseignements demandés dont vous étés détenteur dans le délai imparti. Si vous rencontrez des difficultés objectives pour déférer à la présente injonction, vous voudrez me le signaler dans les plus brefs délais. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 27 août 2013, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de l'injonction précitée du 7 août 2013.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, désignée ci-après par « la loi du 31 mars 2010 », le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un recours en annulation introduit contre une décision du directeur portant injonction de fournir des renseignements demandés au détenteur des renseignements.

Le recours en annulation est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'audience des plaidoiries du 8 janvier 2014, le mandataire de Monsieur ... a sollicité l'autorisation de produire un deuxième mémoire supplémentaire afin de prendre position par rapport aux pièces et explications complémentaires dont a fait état la partie défenderesse dans son mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 19 décembre 2013. A cette même audience, le délégué du gouvernement s'est formellement opposé à cette demande.

La production de mémoires supplémentaires est régie en la présente matière par l'article 6 de la loi 31 mars 2010 aux termes duquel : « […] *dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la chambre appelé à connaître de l'affaire peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires dans le délai qu'il détermine.* […] »

S'il est exact qu'en la présente cause les parties ont été autorisées à déposer un mémoire supplémentaire par ordonnance du 16 octobre 2013, force est au tribunal de conclure que le libellé de l'article 6 de la loi du 31 mars 2010 ne limite pas la production de mémoires supplémentaires à un seul.

Par ailleurs, il résulte des enseignements de la Cour administrative que le demandeur doit bénéficier dans le cadre du recours contentieux en la présente matière du droit à un procès équitable qui implique notamment l'égalité des armes en ce que toute partie doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse, tout comme le principe du contradictoire, consistant dans le droit, pour les parties à un procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter.[1] Dans cette même logique, le tribunal est amené à conclure que s'il est vrai que ledit article 6, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 2010 prévoit la faculté pour le président de la chambre appelé à connaître de l'affaire d'ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires exclusivement dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le nécessaire respect des droits de la défense de la partie demanderesse requiert que le président de la chambre appelée à connaître de l'affaire lui ouvre cette faculté de déposer un mémoire supplémentaire afin qu'elle puisse encore faire valoir ses moyens par rapport à l'ensemble des éléments de fait et de droit invoqués par la partie étatique. Par voie de conséquence, la célérité de la procédure contentieuse en matière d'échange de renseignements voulue par le législateur doit céder le pas devant le nécessaire respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

En l'espèce, la partie étatique a déposé la demande d'échange de renseignement lui transmise par les autorités françaises en date du 25 septembre 2013, pièce qui fut notifiée au mandataire du demandeur par les soins du greffe du tribunal administratif. Par ordonnance précitée du 16 septembre 2013 les parties avaient été autorisées à prendre position par rapport à cette demande moyennant le dépôt d'un mémoire supplémentaire.

Cependant, force est au tribunal de constater qu'ensemble avec son mémoire supplémentaire, déposé le 19 décembre 2013, la partie étatique a versé une liste des autorités françaises compétentes en la matière ainsi qu'une prise de position de ces autorités par rapport au cas d'espèce. Il ressort de cette prise de position que les autorités françaises ont fait état d'informations nouvelles non contenues dans la demande d'échange de renseignement litigieuse, notamment la mention, dans la structure qu'elles jugent frauduleuse, d'une société de droit français … et d'un contrat de cession de brevets et de marques du 18 décembre 2008.

Par voie de conséquence, et dans la mesure où les autorités françaises n'ont révélé l'entièreté des informations à la base de leur demande de renseignement qu'à un moment où le demandeur n'avait plus la possibilité d'y prendre position par écrit, il y lieu

---

[1] Voir CA 17 mai 2013, n° 32221C du rôle, publié sous www.ja.etat.lu

d'autoriser, avant tout autre progrès en cause, les parties à déposer un second mémoire supplémentaire.

PAR CES MOTIFS

la tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit en la forme le recours annulation introduit contre l'injonction du directeur de l'administration des Contributions directes du 7 août 2013 ;

avant tout autre progrès en cause ;

accorde à Maître David Yurtman un délai pour déposer un mémoire supplémentaire expirant le 31 janvier 2014, à 17.00 heures ;

accorde au délégué du gouvernement un délai pour déposer un mémoire supplémentaire expirant le 11 février 2014, à 17.00 heures ;

fixe l'affaire à l'audience publique du mercredi, 12 février 2014, à 9.00 heures, pour plaidoiries ;

réserve les moyens et les frais ;

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Daniel Weber, attaché de justice,
Hélène Steichen, attaché de justice,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 17 janvier 2014, à 11.00 heures, par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri   s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 21.01.2014
Le Greffier du Tribunal administratif